

**AVENANT N°3 DE PROROGATION DE DELAI  
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES  
CONCERNANT LA PLATEFORME BOIS-ENERGIE**

Entre,

La Communauté de Communes Quercy Vert - Aveyron ayant pour numéro Siren 200 066 884 et pour siège social sis 370 avenue du 8 mai 1945, 82800 Nègrepelisse, représenté par son Président en exercice, M. Morgan TELLIER, en application de la délibération n°2020-100 en date du 16 juillet 2020,

Ci après désigné « la CCQVA »,

D'une part,

Et,

Le Syndicat Départemental des Déchets Ménagers de Tarn-et-Garonne ayant pour numéro Siren 258 201 367 et pour siège social sis Hôtel du Département Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82 013 Montauban Cedex, représenté par son Président en exercice, M. Michel WEILL, en application de la délibération n° 2020-27 en date du 10 septembre 2021,

Ci après désigné « le SDD82 »,

D'autre part.

### 1. CONVENTION INITIALE

Une convention, autorisée par délibération du SDD du 11 octobre 2019, a été conclue entre la CCQVA et le SDD82 pour mettre partiellement à disposition du SDD82 le service déchets ménagers de la CCQVA pour assurer la gestion et l'exploitation de la plateforme Bois Energie située face au pôle déchets de Nègrepelisse.

L'exploitation de la plateforme comporte :

- la réception des produits avec stockage, prélèvements, test d'humidité et gestion des données,
- la gestion des sorties comprenant la préparation des plaquettes, les prélèvements et tests d'humidité le chargement des bennes et l'enregistrement des livraisons,
- la gestion du stock de palettes et bois de récupération,
- l'accompagnement et le stockage des produits lors des opérations de broyage et de criblage des palettes.

Le besoin en personnel est évalué entre 300 heures et 470 heures par an, en fonction du tonnage entrant le site.

En contrepartie du service apporté par la CCQVA, le SDD82 procède au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée entre 5000 €/an et 7950 €/an. Le remboursement est effectué en une seule fois au mois de juillet.

La convention initiale a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'une année et a pris fin le 31 décembre 2020.

Un avenant de prorogation du délai a été conclu entre les deux parties pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021, puis un deuxième avenant a été conclu entre les deux parties pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2021.

## 2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une nouvelle prorogation de la convention initiale pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Le volume d'heures à considérer pour l'année 2022, de janvier à juin, est compris entre 150 et 235 heures.

La participation forfaitaire annuelle versée par le SDD82 est comprise entre 2 500 € et 3 975 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022.

Le Président du SDD82 est autorisé à signer le présent avenant par délibération du 10 décembre 2021.

Le Président de la CCQVA est autorisé à signer le présent avenant par délibération du 09 novembre 2021.

Pour la CCQVA

Le Président,

Morgan TELLIER

Pour le SDD82

Le Président,

Michel WEILL